



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2021-2022

Procès-verbal n°5

En configuration réglementaire
Le 3 décembre 2021
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Philippe TERRADE.

Membres présents : MM. Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC.

Sont Excusés : Mme Hélène BEFFY, MM. Louis MAINDRELLE et Alain RUIZ.

Absent non excusé : M. Cyrille DUPART, ne pouvant siéger faute de licence.

Match N° 24 078 100 programmé le 6/11/2021

U13 Départemental 1 / Poule C

Caen AG 1 / Mondeville 1

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'USON Mondeville en date du 26 novembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 22 novembre 2021 donnant match perdu par pénalité aux deux clubs.

La Commission juge l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Claude GHERARDI, licence 2546762090, Président de l'USON Mondeville,
- M. Alexis MANSON, licence 2543600958, éducateur pour l'USON Mondeville,
- M. Fabrice DARTOIS, licence 738340216, Président de l'AG Caen.

Est excusé :

- M. Félix LEGRAS, licence 751513013, éducateur pour l'AG Caen.

AUDITIONS

M. Claude GHERARDI expose les raisons qui ont amené son club à faire appel :

- souhaite que l'intérêt des enfants soit préservé,
- l'équipe U13 a de bons résultats avec une accession possible au niveau supérieur,
- la décision prononcée en première instance est susceptible de contrarier cette accession et de pénaliser cette génération prometteuse pour des motifs réglementaires et non sportifs,
- revient sur le passé récent du club de Mondeville et voit en cette équipe une source de motivation et d'inspiration afin de redonner de l'élan tant aux joueurs qu'aux dirigeants.

M. Alexis MANSON

- relate les différents échanges avec le dirigeant du club de l'AG Caen quant à l'organisation de cette rencontre,
- précise qu'il n'a pu valider la modification plus tôt puisque monopolisé par un stage qu'il organisait,
- souhaite que le match puisse avoir lieu et que son équipe puisse jouer après cette longue période de disette.

M. Fabrice DARTOIS

- représente M. LEGRAS, dirigeant, qui ne peut être présent ce soir,
- rappelle que la priorité est de permettre aux joueurs de jouer et que tout avait été mis en œuvre afin de faire jouer le match,
- souligne la bonne entente entre les deux clubs, et que ce « simple retard administratif » ne devrait pas pénaliser les joueurs,
- espère également que la rencontre se joue mettant en avant les intérêts sportifs.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Vu la demande de modification de match saisie par l'AG Caen le 3 novembre 2021,

Vu l'accord donné par le club de l'USON Mondeville le 5 décembre 2021,

Constatant l'absence de règlement des compétitions jeunes pour la catégorie U13,

Considérant l'article 190.4 des Règlements Généraux de la FFF, statuant sur la régularité de la procédure antérieure,

La commission,

Dit que l'absence de référence de la décision appelée à une disposition réglementaire concernant la catégorie U13 équivaut à une absence de motivation, de sorte que cette décision est nulle,

En conséquence annule la décision du 22 novembre 2021,

Vu l'effet dévolutif de l'appel,

Statuant à nouveau,

Dit qu'il ne peut être opposé aux deux clubs un quelconque manquement quant au délai de demande de modification de la date d'une rencontre eu égard à l'absence de règlement afférent à la catégorie U13,

Retenant l'accord des deux clubs pour réaliser la rencontre, ordonne que le match soit joué à une date que fixera la commission compétente.

Dispense de frais d'appel et de dossier le club de l'USON Mondeville,

Dispense de frais de dossier le club de l'AG Caen.

La commission transmet le dossier aux commissions des Compétitions et des Statuts & règlements pour ce qui les concerne.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du Groupe Blainville Biéville Beuille en date du 30 novembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration règlementaire du 29 novembre 2021 donnant match perdu par pénalité aux deux équipes.

La Commission juge l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Cédric CLAUZIER, licence 2548341539, Président du groupe Blainville Biéville Beuille,
- M. Jérôme HOUSSIN, licence 728316527, dirigeant pour le groupe Blainville Biéville Beuille,

AUDITIONS

M. Cédric CLAUZIER :

- reconnaît que le joueur Tom MARIE du groupe Blainville Biéville Beuille, licence 2546805381, a bien participé au match du 24 novembre, date à laquelle le match a été rejoué ce qui était une erreur de leur part,
- rappelle que le match initialement joué le 23 octobre 2021, n'étant pas allé à son terme, avait été donné à rejouer,
- que le 23 octobre, une feuille de match papier avait été rédigée et que le contrôle des licences n'avait pas été effectué par l'arbitre,
- le groupe Blainville Biéville Beuille s'estime lésé considérant que la non qualification de deux joueurs de l'équipe adverse à la date du 23 octobre constitue une antériorité dans l'infraction commise et que le groupe Blainville Biéville Beuille aurait dû avoir match gagné.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Considérant l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant l'article 226.2 des Règlements Généraux de la FFF :

Modalités pour purger une suspension

2. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

En l'absence d'éléments nouveaux apportés par le groupement Blainville Biéville Beuville,

La commission,

Constate qu'à la date du 23 octobre 2021, le joueur Tom MARIE n'était pas qualifié, pour avoir été suspendu pour deux matchs avec effet au 11 octobre 2021,

Tenant compte du fait que le match du 23 octobre 2021 n'ayant pas été à son terme, et a été donné à rejouer par décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline du 15 novembre 2021,

Constate la participation du joueur Tom MARIE, lors de la rencontre rejouée le 24 novembre 2021,

Dit que le joueur Tom MARIE n'était pas qualifié pour la rencontre du 24 novembre 2021, de sorte que l'équipe du Groupement Blainville Biéville Beuville était irrégulièrement composée,

En conséquence,

Confirme la décision dont appel.

Les frais d'appel d'un montant de 75€ sont à la charge du groupement Blainville Biéville Beuville.

Dossier transmis à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match N° 24 076 853 programmé le 30/10/2021
U15 Départemental 3 / Poule A
Carpiquet ES 1 / St Sever UA 1

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'UA Saint Sever en date du 30 novembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 22 novembre 2021 donnant match perdu par pénalité aux deux clubs.

La Commission juge l'appel recevable.

AUDITIONS

Cette session se déroule en visio conférence.

M. Anas LAMBARETTE, licence 2546734589, éducateur pour l'UA St Sever :

- l'équipe U15 a remporté toutes ses rencontres,
- la décision prononcée vient pénaliser une équipe qui devrait passer à l'échelon supérieur et ce pour des motifs réglementaires et non sportifs,
- Saint Sever avait donné son accord verbalement au club de Carpiquet,
- un manque de communication entre le dirigeant et son secrétariat a retardé la validation de modification de match,
- souhaiterait que la rencontre se joue dans l'intérêt des enfants.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Vu la demande de modification de match saisie par l'ES Carpiquet le 27 octobre 2021,

Vu l'accord donné par le club de l'UA Saint Sever le 2 novembre 2021, c'est-à-dire après la date du match,

Considérant l'article 190.4 des Règlements Généraux de la FFF, statuant sur la régularité de la procédure antérieure,

Considérant l'article 11 du Règlement des compétitions jeunes pour la catégorie U15 :

Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Considérant l'article 20.f de ce même règlement :

La commission peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

La commission,

Considérant, qu'en l'absence de validation de modification de match par l'UA Saint Sever, le match restait programmé au 30 novembre, date fixée par la commission des compétitions,

Constatant l'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi,

Infirme la décision dont appel,

Décide de donner match perdu par forfait aux deux équipes sur le score de 3 à 0,

Consciente des difficultés que rencontrent les clubs pour organiser et jouer pendant les vacances scolaires,

Dispense le club de l'UA Saint Sever des frais de dossier, d'appel et de forfait.

Dispense le club de l'ES Carpiquet des frais de dossier et de forfait.

Dossier transmis à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

